

Dépôt des comptes annuels d'une société

Lors de la clôture de chaque exercice annuel, une société commerciale doit obligatoirement déposer ses comptes annuels au registre du commerce et des sociétés (RCS) pour en garantir la transparence. À réception par le greffe du tribunal de commerce, les comptes annuels font l'objet d'une publication au Bodacc .

Règles comptables

SAS

Quels documents fournir lors du dépôt des comptes annuels ?

La société est une micro-entreprise si elle remplit **2 des 3 critères** suivants :

Bilan total inférieur ou égal à 450 000 €

Montant net du chiffre d'affaires inférieur ou égal à 900 000 €

Nombre moyen de salariés employés au cours de l'année **inférieur ou égal à 10**

Le représentant de la société doit déposer les documents suivants :

Bilan (actif et passif)

Compte de résultat

Annexes

Procès-verbal de l'assemblée avec la proposition d'affectation et la résolution votée de l'affectation du résultat

S'il y en a un, le rapport du commissaire aux comptes

Si la société souhaite que ses comptes annuels ne soient pas publiés, elle doit joindre à son dépôt une .

La société est une petite entreprise si elle remplit **2 des 3 critères** suivants :

Bilan total inférieur ou égal à 7 500 000 €

Montant net HT du chiffre d'affaires inférieur ou égal à 15 000 000 €

Nombre moyen de salariés employés au cours de l'année **inférieur ou égal à 50**

Le représentant de la société doit déposer les documents suivants :

Bilan (actif et passif)

Compte de résultat

Annexes

Procès-verbal de l'assemblée avec la proposition d'affectation et la résolution votée de l'affectation du résultat

S'il y en a un, le rapport du commissaire aux comptes

Si la société souhaite que son compte de résultat ne soit pas publié, elle doit joindre à son dépôt une .

À savoir

Lorsque la société fait partie d'un groupe de sociétés, elle doit déposer en plus les documents suivants : comptes consolidés, rapport sur la gestion du groupe, rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et s'il y en a un, rapport du conseil de surveillance.

La société est une entreprise moyenne si elle remplit **2 des 3 critères** suivants :

Bilan total inférieur ou égal à 25 000 000 €

Montant net HT du chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 000 000 €

Nombre moyen de salariés employés au cours de l'année **inférieur ou égal à 250**

Le représentant de la société doit déposer les documents suivants :

Bilan (actif et passif)

Compte de résultat

Annexes

Rapport de gestion

Procès-verbal de l'assemblée avec la proposition d'affectation et la résolution votée de l'affectation du résultat

S'il y en a un, le rapport du commissaire aux comptes

Si la société le souhaite, elle peut demander à ce que seule une présentation simplifiée de son bilan et de ses annexes soit publiée. Dans ce cas, la présentation simplifiée n'a pas besoin d'être accompagnée du rapport des commissaires aux comptes.

À savoir

Lorsque la société fait partie d'un groupe de sociétés, elle doit déposer en plus les documents suivants : comptes consolidés, rapport sur la gestion du groupe, rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et s'il y en a un, rapport du conseil de surveillance.

Le représentant de la société étrangère doit produire un **exemplaire des documents comptables** établis lorsqu'ils ont été contrôlés et publiés dans l'État où le siège de la société est situé.

Quand faut-il déposer les comptes annuels ?

Les comptes annuels doivent être déposés auprès du greffe du tribunal de commerce **à l'une des échéances** suivantes :

Dans le mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée ordinaire des actionnaires ou de l'actionnaire unique

Dans les 2 mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée ordinaire des actionnaires ou de l'actionnaire unique lorsque le dépôt est fait **par voie électronique**

Où faut-il déposer les comptes annuels ?

Le dépôt des comptes annuels en ligne se fait **à l'aide du service en ligne** suivant :

Les documents doivent être déposés par le **dirigeant** ou un **mandataire** (expert-comptable, avocat, etc.).

Ils sont transmis sous format numérique (par exemple numérisés au format PDF).

À noter

Le dépôt peut se faire soit pas la voie classique soit en mode « expert » . Le mode « expert » simplifie et accélère cette formalité.

- Guichet des formalités des entreprises

Cas général

Le représentant de la société doit se rendre au **greffe du tribunal de commerce** du lieu où est situé le siège de la société :

Où s'adresser ?

Greffé du tribunal de commerce

Entreprise dont le siège est situé Alsace-Moselle

Le représentant de la société doit se rendre au tribunal judiciaire du lieu où est situé le siège de la société :

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Cas général

Le représentant de la société doit envoyer les documents **par courrier en recommandé avec avis de réception au greffe du tribunal de commerce** du lieu du siège social de la société :

Où s'adresser ?

Greffé du tribunal de commerce

Entreprise dont le siège est situé en Alsace-Moselle

Le représentant de la société doit envoyer les documents **par courrier en recommandé avec avis de réception au tribunal judiciaire** du lieu du siège social de la société :

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Que se passe-t-il en cas de retard ou d'absence de dépôt des comptes annuels ?

Sanction pénale

En cas de non-dépôt des comptes, la société s'expose à une amende de 1 500 € . En cas de récidive, l'amende passe à 3 000 € .

À savoir

le **délai de prescription** de l'infraction pénale est de **1 an** à compter de la date à laquelle les comptes auraient dû être déposés.

Sanction civile

En cas de retard dans le dépôt des comptes, à la demande de tout intéressé (par exemple : un salarié ou un ancien salarié) ou du ministère public ou de son propre chef, **le président du tribunal de commerce** peut mettre en place **une astreinte**. Cela signifie qu'il peut demander au dirigeant de la société de procéder au dépôt des comptes dans le mois qui suit sa demande **avec une pénalité pour chaque jour de retard**

Il peut aussi **désigner une personne** chargée de procéder au dépôt de ces comptes.

En cas d'absence de réaction, le président constate le non-dépôt des documents et oblige la société à payer cette astreinte (on dit qu'il liquide l'astreinte). **Le président du tribunal** peut aussi mener une enquête sur la situation économique et financière de l'entreprise. Il peut à la suite de cette enquête prendre l'une des décisions suivantes :

Mettre en œuvre **une procédure d'alerte**

Ouvrir une **procédure de liquidation judiciaire**

SASU

Quels documents fournir lors du dépôt des comptes annuels ?

La société est une micro-entreprise si elle remplit **2 des 3 critères** suivants :

Bilan total inférieur ou égal à 450 000 €

Montant net du chiffre d'affaires inférieur ou égal à 900 000 €

Nombre moyen de salariés employés au cours de l'année **inférieur ou égal à 10**

Le représentant de la société doit déposer les documents suivants :

Bilan (actif et passif)

Compte de résultat

Annexes

Procès-verbal de l'assemblée avec la proposition d'affectation et la résolution votée de l'affectation du résultat

S'il y en a un, le rapport du commissaire aux comptes

Si la société souhaite que ses comptes annuels ne soient pas publiés, elle doit joindre à son dépôt une .

Attention

Lorsque l'associé unique assume seul la présidence de la société, il n'a pas l'obligation de déposer la décision d'approbation des comptes.

La société est une petite entreprise si elle remplit **2 des 3 critères** suivants :

Bilan total inférieur ou égal à 7 500 000 €

Montant net HT du chiffre d'affaires inférieur ou égal à 15 000 000 €

Nombre moyen de salariés employés au cours de l'année **inférieur ou égal à 50**

Le représentant de la société doit déposer les documents suivants :

Bilan (actif et passif)

Compte de résultat

Annexes

Procès-verbal de l'assemblée avec la proposition d'affectation et la résolution votée de l'affectation du résultat

S'il y en a un, le rapport du commissaire aux comptes

Lorsque la société fait partie d'un groupe de sociétés, elle doit en plus joindre les documents suivants :

Comptes consolidés

Rapport de gestion du groupe

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Si la société souhaite que son compte de résultat ne soit pas publié, elle doit joindre à son dépôt une .

Attention

Lorsque l'associé unique assume seul la présidence de la société, il n'a pas l'obligation de déposer la décision d'approbation des comptes.

La société est une entreprise moyenne si elle remplit **2 des 3 critères** suivants :

Bilan total inférieur ou égal à 25 000 000 €

Montant net HT du chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 000 000 €

Nombre moyen de salariés employés au cours de l'année **inférieur ou égal à 250**

Le représentant de la société doit déposer les documents suivants :

Bilan (actif et passif)

Compte de résultat

Annexes

Rapport de gestion

Procès-verbal de l'assemblée avec la proposition d'affectation et la résolution votée de l'affectation du résultat

S'il y en a un, le rapport du commissaire aux comptes

Lorsque la société fait partie d'un groupe de sociétés, elle doit en plus joindre les documents suivants :

Comptes consolidés

Rapport de gestion du groupe

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Si la société le souhaite, elle peut demander à ce que seule une présentation simplifiée de son bilan et de ses annexes soit publiée. Dans ce cas, la présentation simplifiée n'a pas besoin d'être accompagnée du rapport des commissaires aux comptes.

Attention

Lorsque l'associé unique assume seul la présidence de la société, il n'a pas l'obligation de déposer la décision d'approbation des comptes.

Le représentant de la société étrangère doit produire un **exemplaire des documents comptables** établis lorsqu'ils ont été contrôlés et publiés dans l'Etat où le siège de la société est situé.

Quand faut-il déposer les comptes annuels ?

Les comptes annuels doivent être déposés auprès du greffe du tribunal de commerce **à l'une des échéances** suivantes :

Dans le mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée ordinaire des actionnaires ou de l'actionnaire unique

Dans les 2 mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée ordinaire des actionnaires ou de l'actionnaire unique lorsque le dépôt est fait **par voie électronique**

Où faut-il déposer les comptes annuels ?

Le dépôt des comptes annuels en ligne se fait à **l'aide du service en ligne** suivant :

Les documents doivent être déposés par le **dirigeant** ou un **mandataire** (expert-comptable, avocat, etc.).

Ils sont transmis sous format numérique (par exemple numérisés au format PDF).

À noter

Le dépôt peut se faire soit par la voie classique soit en mode « expert ». Le mode « expert » simplifie et accélère cette formalité.

- Guichet des formalités des entreprises

Cas général

Le représentant de la société doit se rendre au **greffe du tribunal de commerce** du lieu où est situé le siège de la société :

Où s'adresser ?

Greffé du tribunal de commerce

Entreprise dont le siège est situé Alsace-Moselle

Le représentant de la société doit se rendre au tribunal judiciaire du lieu où est situé le siège de la société :

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Cas général

Le représentant de la société doit envoyer les documents **par courrier en recommandé avec avis de réception au greffe du tribunal de commerce** du lieu du siège social de la société :

Où s'adresser ?

Greffé du tribunal de commerce

Entreprise dont le siège est situé en Alsace-Moselle

Le représentant de la société doit envoyer les documents **par courrier en recommandé avec avis de réception au tribunal judiciaire** du lieu du siège social de la société :

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Que se passe-t-il en cas de non-dépôt ou de retard de dépôt des comptes annuels ?

Sanction pénale

En cas de non-dépôt des comptes, la société s'expose à une amende de 1 500 € . En cas de récidive, l'amende passe à 3 000 € .

À savoir

le **délai de prescription** de l'infraction pénale est de **1 an** à compter de la date à laquelle les comptes auraient dû être déposés.

Sanction civile

En cas de retard dans le dépôt des comptes, à la demande de tout intéressé (par exemple : un salarié ou un ancien salarié) ou du ministère public ou de son propre chef, **le président du tribunal de commerce** peut mettre en place **une astreinte**. Cela signifie qu'il peut demander au dirigeant de la société de procéder au dépôt des comptes dans le mois qui suit sa demande **avec une pénalité pour chaque jour de retard**

Il peut aussi **désigner une personne** chargée de procéder au dépôt de ces comptes.

En cas d'absence de réaction, le président constate le non-dépôt des documents et oblige la société à payer cette astreinte (on dit qu'il liquide l'astreinte). **Le président du tribunal** peut aussi mener une enquête sur la situation économique et financière de l'entreprise. Il peut à la suite de cette enquête prendre l'une des décisions suivantes :

Mettre en œuvre **une procédure d'alerte**

Ouvrir une **procédure de liquidation judiciaire**

**SA à conseil
d'administration**

Quels sont les documents à déposer ?

La société est une micro-entreprise si elle remplit **2 des 3 critères** suivants :

Bilan total inférieur ou égal à 450 000 €

Montant net du chiffre d'affaires inférieur ou égal à 900 000 €

Nombre moyen de salariés employés au cours de l'année **inférieur ou égal à 10**

Le représentant de la société doit déposer les documents suivants :

Bilan (actif et passif)

Compte de résultat

Annexes

Procès-verbal de l'assemblée avec la proposition d'affectation et la résolution votée de l'affectation du résultat

S'il y en a un, le rapport du commissaire aux comptes

Si la société souhaite que ses comptes annuels ne soient pas publiés, elle doit joindre à son dépôt une .

La société est une petite entreprise si elle remplit **2 des 3 critères** suivants :

Bilan total inférieur ou égal à 7 500 000 €

Montant net HT du chiffre d'affaires inférieur ou égal à 15 000 000 €

Nombre moyen de salariés employés au cours de l'année **inférieur ou égal à 50**

Le représentant de la société doit déposer les documents suivants :

Bilan (actif et passif)

Compte de résultat

Annexes

Procès-verbal de l'assemblée avec la proposition d'affectation et la résolution votée de l'affectation du résultat

S'il y en a un, le rapport du commissaire aux comptes

Si la société souhaite que son compte de résultat ne soit pas publié, elle doit joindre à son dépôt une .

À savoir

Lorsque la société fait partie d'un groupe de sociétés, elle doit déposer en plus les documents suivants : comptes consolidés, rapport sur la gestion du groupe, rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et s'il y en a un, rapport du conseil de surveillance.

La société est une entreprise moyenne si elle remplit **2 des 3 critères** suivants :

Bilan total inférieur ou égal à 25 000 000 €

Montant net HT du chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 000 000 €

Nombre moyen de salariés employés au cours de l'année **inférieur ou égal à 250**

Le représentant de la société doit déposer les documents suivants :

Bilan (actif et passif)

Compte de résultat

Annexes

Rapport de gestion

Procès-verbal de l'assemblée avec la proposition d'affectation et la résolution votée de l'affectation du résultat

S'il y en a un, le rapport du commissaire aux comptes

Si la société le souhaite, elle peut demander à ce que seule une présentation simplifiée de son bilan et de ses annexes soit publiée. Dans ce cas, la présentation simplifiée n'a pas besoin d'être accompagnée du rapport des commissaires aux comptes.

À savoir

Lorsque la société fait partie d'un groupe de sociétés, elle doit déposer en plus les documents suivants : comptes consolidés, rapport sur la gestion du groupe, rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et s'il y en a un, rapport du conseil de surveillance.

Le représentant de la société étrangère doit produire **un exemplaire des documents comptables** établis lorsqu'ils ont été contrôlés et publiés dans l'État où le siège de la société est située.

Quand faut-il déposer les comptes annuels ?

Les comptes annuels doivent être déposés auprès du greffe du tribunal de commerce à l'une des échéances suivantes :

Dans le mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée ordinaire des associés ou de l'associé unique

Dans les 2 mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée ordinaire des associés ou de l'associé unique lorsque le dépôt est fait par voie électronique

Où faut-il déposer les comptes annuels ?

Le dépôt des comptes annuels en ligne se fait à l'aide du service en ligne suivant :

Les documents doivent être déposés par le **dirigeant** ou un **mandataire** (expert-comptable, avocat, etc.).

Ils sont transmis sous format numérique (par exemple numérisés au format PDF).

À noter

Le dépôt peut se faire soit par la voie classique soit en mode « expert ». Le mode « expert » simplifie et accélère cette formalité.

- Guichet des formalités des entreprises

Cas général

Le représentant de la société doit se rendre au **greffe du tribunal de commerce** du lieu où est situé le siège de la société :

Où s'adresser ?

Greffé du tribunal de commerce

Entreprise dont le siège est situé Alsace-Moselle

Le représentant de la société doit se rendre au tribunal judiciaire du lieu où est situé le siège de la société :

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Cas général

Le représentant de la société doit envoyer les documents **par courrier en recommandé avec avis de réception au greffe du tribunal de commerce** du lieu du siège social de la société :

Où s'adresser ?

Greffé du tribunal de commerce

Entreprise dont le siège est situé en Alsace-Moselle

Le représentant de la société doit envoyer les documents **par courrier en recommandé avec avis de réception au tribunal judiciaire** du lieu du siège social de la société :

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Que se passe-t-il en cas de non-dépôt des comptes annuels ?

Sanction pénale

En cas de non-dépôt des comptes, la société s'expose à une amende de 1 500 € . En cas de récidive, l'amende passe à 3 000 € .

À savoir

le **délai de prescription** de l'infraction pénale est de **1 an** à compter de la date à laquelle les comptes auraient dû être déposés.

Sanction civile

En cas de retard dans le dépôt des comptes, à la demande de tout intéressé (par exemple : un salarié ou un ancien salarié) ou du ministère public ou de son propre chef, le **président du tribunal de commerce** peut mettre en place **une astreinte**. Cela signifie qu'il peut demander au dirigeant de la société de procéder au dépôt des comptes dans le mois qui suit sa demande **avec une pénalité pour chaque jour de retard**

Il peut aussi **désigner une personne** chargée de procéder au dépôt de ces comptes.

En cas d'absence de réaction, le président constate le non-dépôt des documents et oblige la société à payer cette astreinte (on dit qu'il liquide l'astreinte). Le **président du tribunal** peut aussi mener une enquête sur la situation économique et financière de l'entreprise. Il peut à la suite de cette enquête prendre l'une des décisions suivantes :

Mettre en œuvre **une procédure d'alerte**

Ouvrir une **procédure de liquidation judiciaire**

SA à directoire et conseil de surveillance

Quels sont les documents à déposer ?

La société est une micro-entreprise si elle remplit **2 des 3 critères** suivants :

Bilan total inférieur ou égal à 450 000 €

Montant net du chiffre d'affaires inférieur ou égal à 900 000 €

Nombre moyen de salariés employés au cours de l'année **inférieur ou égal à 10**

Le représentant de la société doit déposer les documents suivants :

Bilan (actif et passif)

Compte de résultat

Annexes

Procès-verbal de l'assemblée avec la proposition d'affectation et la résolution votée de l'affectation du résultat

S'il y en a un, le rapport du commissaire aux comptes

Si la société souhaite que ses comptes annuels ne soient pas publiés, elle doit joindre à son dépôt une .

La société est une petite entreprise si elle remplit **2 des 3 critères** suivants :

Bilan total inférieur ou égal à 7 500 000 €

Montant net HT du chiffre d'affaires inférieur ou égal à 15 000 000 €

Nombre moyen de salariés employés au cours de l'année **inférieur ou égal à 50**

Le représentant de la société doit déposer les documents suivants :

Bilan (actif et passif)

Compte de résultat

Annexes

Procès-verbal de l'assemblée avec la proposition d'affectation et la résolution votée de l'affectation du résultat

S'il y en a un, le rapport du commissaire aux comptes

Si la société souhaite que son compte de résultat ne soit pas publié, elle doit joindre à son dépôt une .

À savoir

Lorsque la société fait partie d'un groupe de sociétés, elle doit déposer en plus les documents suivants : comptes consolidés, rapport sur la gestion du groupe, rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et s'il y en a un, rapport du conseil de surveillance.

La société est une entreprise moyenne si elle remplit **2 des 3 critères** suivants :

Bilan total inférieur ou égal à 25 000 000 €

Montant net HT du chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 000 000 €

Nombre moyen de salariés employés au cours de l'année **inférieur ou égal à 250**

Le représentant de la société doit déposer les documents suivants :

Bilan (actif et passif)

Compte de résultat

Annexes

Rapport de gestion

Procès-verbal de l'assemblée avec la proposition d'affectation et la résolution votée de l'affectation du résultat

S'il y en a un, le rapport du commissaire aux comptes

Si la société le souhaite, elle peut demander à ce que seule une présentation simplifiée de son bilan et de ses annexes soit publiée. Dans ce cas, la présentation simplifiée n'a pas besoin d'être accompagnée du rapport des commissaires aux comptes.

À savoir

Lorsque la société fait partie d'un groupe de sociétés, elle doit déposer en plus les documents suivants : comptes consolidés, rapport sur la gestion du groupe, rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et s'il y en a un, rapport du conseil de surveillance.

Le représentant de la société étrangère doit produire un **exemplaire des documents comptables** établis lorsqu'ils ont été contrôlés et publiés dans l'État où le siège de la société est situé.

Quand faut-il déposer les comptes annuels ?

Les comptes annuels doivent être déposés auprès du greffe du tribunal de commerce **à l'une des échéances suivantes :**

Dans le mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée ordinaire des associés ou de l'associé unique

Dans les 2 mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée ordinaire des associés ou de l'associé unique lorsque le dépôt est fait **par voie électronique**

Où faut-il déposer les comptes annuels ?

Le dépôt des comptes annuels en ligne se fait **à l'aide du service en ligne** suivant :

Les documents doivent être déposés par le **dirigeant** ou un **mandataire** (expert-comptable, avocat, etc.).

Ils sont transmis sous format numérique (par exemple numérisés au format PDF).

À noter

Le dépôt peut se faire soit par la voie classique soit en mode « expert ». Le mode « expert » simplifie et accélère cette formalité.

- Guichet des formalités des entreprises

Cas général

Le représentant de la société doit se rendre au **greffe du tribunal de commerce** du lieu où est situé le siège de la société :

Où s'adresser ?

Greffé du tribunal de commerce

Entreprise dont le siège est situé Alsace-Moselle

Le représentant de la société doit se rendre au tribunal judiciaire du lieu où est situé le siège de la société :

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Cas général

Le représentant de la société doit envoyer les documents **par courrier en recommandé avec avis de réception au greffe du tribunal de commerce** du lieu du siège social de la société :

Où s'adresser ?

Greffé du tribunal de commerce

Entreprise dont le siège est situé en Alsace-Moselle

Le représentant de la société doit envoyer les documents **par courrier en recommandé avec avis de réception au tribunal judiciaire** du lieu du siège social de la société :

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Que se passe-t-il en cas de non-dépôt des comptes annuels ?

Sanction pénale

En cas de non-dépôt des comptes, la société s'expose à une amende de 1 500 € . En cas de récidive, l'amende passe à 3 000 € .

À savoir

le **délai de prescription** de l'infraction pénale est de **1 an** à compter de la date à laquelle les comptes auraient dû être déposés.

Sanction civile

En cas de retard dans le dépôt des comptes, à la demande de tout intéressé (par exemple : un salarié ou un ancien salarié) ou du ministère public ou de son propre chef, **le président du tribunal de commerce** peut mettre en place **une astreinte**. Cela signifie qu'il peut demander au dirigeant de la société de procéder au dépôt des comptes dans le mois qui suit sa demande **avec une pénalité pour chaque jour de retard**

Il peut aussi **désigner une personne** chargée de procéder au dépôt de ces comptes.

En cas d'absence de réaction, le président constate le non-dépôt des documents et oblige la société à payer cette astreinte (on dit qu'il liquide l'astreinte). **Le président du tribunal** peut aussi mener une enquête sur la situation économique et financière de l'entreprise. Il peut à la suite de cette enquête prendre l'une des décisions suivantes :

Mettre en œuvre **une procédure d'alerte**

Ouvrir une **procédure de liquidation judiciaire**

SARL

Quels sont les documents à déposer ?

La société est une micro-entreprise si elle remplit **2 des 3 critères** suivants :

Bilan total inférieur ou égal à 450 000 €

Montant net du chiffre d'affaires inférieur ou égal à 900 000 €

Nombre moyen de salariés employés au cours de l'année **inférieur ou égal à 10**

Le représentant de la société doit déposer les documents suivants :

Bilan (actif et passif)

Compte de résultat

Annexes

Procès-verbal de l'assemblée avec la proposition d'affectation et la résolution votée de l'affectation du résultat

S'il y en a un, le rapport du commissaire aux comptes

Si la société souhaite que ses comptes annuels ne soient pas publiés, elle doit joindre à son dépôt une .

La société est une petite entreprise si elle remplit **2 des 3 critères** suivants :

Bilan total inférieur ou égal à 7 500 000 €

Montant net HT du chiffre d'affaires inférieur ou égal à 15 000 000 €

Nombre moyen de salariés employés au cours de l'année **inférieur ou égal à 50**

Le représentant de la société doit déposer les documents suivants :

Bilan (actif et passif)

Compte de résultat

Annexes

Procès-verbal de l'assemblée avec la proposition d'affectation et la résolution votée de l'affectation du résultat

S'il y en a un, le rapport du commissaire aux comptes

Si la société souhaite que son compte de résultat ne soit pas publié, elle doit joindre à son dépôt une .

À savoir

Lorsque la société fait partie d'un groupe de sociétés, elle doit déposer en plus les documents suivants : comptes consolidés, rapport sur la gestion du groupe, rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

La société est une entreprise moyenne si elle remplit **2 des 3 critères** suivants :

Bilan total inférieur ou égal à 25 000 000 €

Montant net HT du chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 000 000 €

Nombre moyen de salariés employés au cours de l'année **inférieur ou égal à 250**

Le représentant de la société doit déposer les documents suivants :

Bilan (actif et passif)

Compte de résultat

Annexes

Rapport de gestion

Procès-verbal de l'assemblée avec la proposition d'affectation et la résolution votée de l'affectation du résultat

S'il y en a un, le rapport du commissaire aux comptes

Si la société le souhaite, elle peut demander à ce que seule une présentation simplifiée de son bilan et de ses annexes soit publiée. Dans ce cas, la présentation simplifiée n'a pas besoin d'être accompagnée du rapport des commissaires aux comptes.

À savoir

Lorsque la société fait partie d'un groupe de sociétés, elle doit déposer en plus les documents suivants : comptes consolidés, rapport sur la gestion du groupe, rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

Le représentant de la société étrangère doit produire **un exemplaire des documents comptables** établis lorsqu'ils ont été contrôlés et publiés dans l'État où le siège de la société est située.

Quand faut-il déposer les comptes annuels ?

Les comptes annuels doivent être déposés auprès du greffe du tribunal de commerce à **l'une des échéances** suivantes :

Dans le mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée ordinaire des associés ou de l'associé unique

Dans les 2 mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée ordinaire des associés ou de l'associé unique lorsque le dépôt est fait **par voie électronique**

Où faut-il déposer les comptes annuels ?

Le dépôt des comptes annuels en ligne se fait à l'**aide du service en ligne** suivant :

Les documents doivent être déposés par le**dirigeant** ou un **mandataire** (expert-comptable, avocat, etc.).

Ils sont transmis sous format numérique (par exemple numérisés au format PDF).

À noter

Le dépôt peut se faire soit pas la voie classique soit en mode « expert ». Le mode « expert » simplifie et accélère cette formalité.

- Guichet des formalités des entreprises

Cas général

Le représentant de la société doit se rendre au**greffe du tribunal de commerce** du lieu où est situé le siège de la société :

Où s'adresser ?

Greffé du tribunal de commerce

Entreprise dont le siège est situé Alsace-Moselle

Le représentant de la société doit se rendre au tribunal judiciaire du lieu où est situé le siège de la société :

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Cas général

Le représentant de la société doit envoyer les documents **par courrier en recommandé avec avis de réception au greffe du tribunal de commerce** du lieu du siège social de la société :

Où s'adresser ?

Greffé du tribunal de commerce

Entreprise dont le siège est situé en Alsace-Moselle

Le représentant de la société doit envoyer les documents **par courrier en recommandé avec avis de réception au tribunal judiciaire** du lieu du siège social de la société :

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Que se passe-t-il en cas de non-dépôt des comptes annuels ?

Sanction pénale

En cas de non-dépôt des comptes, la société s'expose à une amende de 1 500 € . En cas de récidive, l'amende passe à 3 000 € .

À savoir

le **délai de prescription** de l'infraction pénale est de **1 an** à compter de la date à laquelle les comptes auraient dû être déposés.

Sanction civile

En cas de retard dans le dépôt des comptes, à la demande de tout intéressé (par exemple : un salarié ou un ancien salarié) ou du ministère public ou de son propre chef, **le président du tribunal de commerce** peut mettre en place **une astreinte**. Cela signifie qu'il peut demander au dirigeant de la société de procéder au dépôt des comptes dans le mois qui suit sa demande **avec une pénalité pour chaque jour de retard**

Il peut aussi **désigner une personne** chargée de procéder au dépôt de ces comptes.

En cas d'absence de réaction, le président constate le non-dépôt des documents et oblige la société à payer cette astreinte (on dit qu'il liquide l'astreinte). **Le président du tribunal** peut aussi mener une enquête sur la situation économique et financière de l'entreprise. Il peut à la suite de cette enquête prendre l'une des décisions suivantes :

Mettre en œuvre **une procédure d'alerte**

Ouvrir une **procédure de liquidation judiciaire**

EURL

Quels sont les documents à déposer ?

La société est une micro-entreprise si elle remplit **2 des 3 critères** suivants :

Bilan total inférieur ou égal à 450 000 €

Montant net du chiffre d'affaires inférieur ou égal à 900 000 €

Nombre moyen de salariés employés au cours de l'année **inférieur ou égal à 10**

Le représentant de la société doit déposer les documents suivants :

Bilan (actif et passif)

Compte de résultat

Annexes

Procès-verbal de l'assemblée avec la proposition d'affectation et la résolution votée de l'affectation du résultat

S'il y en a un, le rapport du commissaire aux comptes

Si la société souhaite que ses comptes annuels ne soient pas publiés, elle doit joindre à son dépôt une .

La société est une petite entreprise si elle remplit **2 des 3 critères** suivants :

Bilan total inférieur ou égal à 7 500 000 €

Montant net HT du chiffre d'affaires inférieur ou égal à 15 000 000 €

Nombre moyen de salariés employés au cours de l'année **inférieur ou égal à 50**

Le représentant de la société doit déposer les documents suivants :

Bilan (actif et passif)

Compte de résultat

Annexes

Procès-verbal de l'assemblée avec la proposition d'affectation et la résolution votée de l'affectation du résultat

S'il y en a un, le rapport du commissaire aux comptes

Lorsque la société est dans un groupe de sociétés, elle doit en plus joindre les documents suivants :

Comptes consolidés

Rapport de gestion du groupe

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Si la société souhaite que son compte de résultat ne soit pas publié, elle doit joindre à son dépôt une .

Attention

Lorsque l'associé unique assume seul la présidence de la société, il n'a pas l'obligation de déposer la décision d'approbation des comptes.

La société est une entreprise moyenne si elle remplit **2 des 3 critères** suivants :

Bilan total inférieur ou égal à 25 000 000 €

Montant net HT du chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 000 000 €

Nombre moyen de salariés employés au cours de l'année **inférieur ou égal à 250**

Le représentant de la société doit déposer les documents suivants :

Bilan (actif et passif)

Compte de résultat

Annexes

Rapport de gestion

Procès-verbal de l'assemblée avec la proposition d'affectation et la résolution votée de l'affectation du résultat

S'il y en a un, le rapport du commissaire aux comptes

Lorsque la société est dans un groupe de sociétés, elle doit en plus joindre les documents suivants :

Comptes consolidés

Rapport de gestion du groupe

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Si la société le souhaite, elle peut demander à ce que seule une présentation simplifiée de son bilan et de ses annexes soit publiée. Dans ce cas, la présentation simplifiée n'a pas besoin d'être accompagnée du rapport des commissaires aux comptes.

Attention

Lorsque l'associé unique assume seul la présidence de la société, il n'a pas l'obligation de déposer la décision d'approbation des comptes.

Le représentant de la société étrangère doit produire **un exemplaire des documents comptables** établis lorsqu'ils ont été contrôlés et publiés dans l'Etat où le siège de la société est située.

Quand faut-il déposer les comptes annuels ?

Les comptes annuels doivent être déposés auprès du greffe du tribunal de commerce **à l'une des échéances** suivantes :

Dans le mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée ordinaire des associés ou de l'associé unique

Dans les 2 mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée ordinaire des associés ou de l'associé unique lorsque le dépôt est fait **par voie électronique**

Où faut-il déposer les comptes annuels ?

Le dépôt des comptes annuels en ligne se fait **à l'aide du service en ligne** suivant :

Les documents doivent être déposés par **le dirigeant** ou un **mandataire** (expert-comptable, avocat, etc.).

Ils sont transmis sous format numérique (par exemple numérisés au format PDF).

À noter

Le dépôt peut se faire soit par la voie classique soit en mode « expert ». Le mode « expert » simplifie et accélère cette formalité.

- Guichet des formalités des entreprises

Cas général

Le représentant de la société doit se rendre au **greffe du tribunal de commerce** du lieu où est situé le siège de la société :

Où s'adresser ?

Greffé du tribunal de commerce

Entreprise dont le siège est situé Alsace-Moselle

Le représentant de la société doit se rendre au tribunal judiciaire du lieu où est situé le siège de la société :

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Cas général

Le représentant de la société doit envoyer les documents **par courrier en recommandé avec avis de réception au greffe du tribunal de commerce** du lieu du siège social de la société :

Où s'adresser ?

Greffé du tribunal de commerce

Entreprise dont le siège est situé en Alsace-Moselle

Le représentant de la société doit envoyer les documents **par courrier en recommandé avec avis de réception au tribunal judiciaire** du lieu du siège social de la société :

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Que se passe-t-il en cas de non-dépôt des comptes annuels ?

Sanction pénale

En cas de non-dépôt des comptes, la société s'expose à une amende de 1 500 € . En cas de récidive, l'amende passe à 3 000 € .

À savoir

le **délai de prescription** de l'infraction pénale est de **1 an** à compter de la date à laquelle les comptes auraient dû être déposés.

Sanction civile

En cas de retard dans le dépôt des comptes, à la demande de tout intéressé (par exemple : un salarié ou un ancien salarié) ou du ministère public ou de son propre chef, **le président du tribunal de commerce** peut mettre en place **une astreinte**. Cela signifie qu'il peut demander au dirigeant de la société de procéder au dépôt des comptes dans le mois qui suit sa demande **avec une pénalité pour chaque jour de retard**

Il peut aussi **désigner une personne** chargée de procéder au dépôt de ces comptes.

En cas d'absence de réaction, le président constate le non-dépôt des documents et oblige la société à payer cette astreinte (on dit qu'il liquide l'astreinte). **Le président du tribunal** peut aussi mener une enquête sur la situation économique et financière de l'entreprise. Il peut à la suite de cette enquête prendre l'une des décisions suivantes :

Mettre en œuvre **une procédure d'alerte**

Ouvrir une **procédure de liquidation judiciaire**

Une société civile immobilière n'est **pas obligée** de tenir une comptabilité et d'établir des comptes annuels.

Le gérant doit **au moins 1 fois dans l'année** rendre compte de sa gestion aux associés. Ainsi, il est important de tenir un **registre des dépenses et des recettes de la société**.

La société devra établir des comptes annuels si elle remplit une des conditions suivantes :

Elle a une **activité commerciale**.

Elle a opté pour **l'impôt sur les sociétés (IS)**.

Elle est soumise à la **TVA**.

Elle dépasse **2 des 3 seuils** suivants :

Elle a plus de **50 salariés**.

Elle a un chiffre d'affaires hors taxes de plus de 3,1 millions € .

Elle a un bilan annuel de plus de 1,55 millions € .

Elle a **au moins un de ses associés** qui est soumis au régime de l'impôt sur les sociétés ou au régime des bénéfices industriels et commerciaux.

Elle a une **clause** qui impose le dépôt des comptes dans ses statuts.

En revanche, le **dépôt des comptes annuels** auprès du greffe du tribunal de commerce n'est **pas obligatoire**.

Questions – Réponses

- [Comment faire parapheur ou coter des documents sociaux ?](#)
- [La désignation d'un commissaire aux comptes est-elle obligatoire ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Choisir la date de clôture d'un exercice comptable](#)
- [Modifier la date de clôture de l'exercice comptable d'une entreprise individuelle](#)

Pour en savoir plus

- [Tarifs des greffes des tribunaux de commerce](#)

Source : Infogreffé

Où s'informer ?

- [Greffé du tribunal de commerce](#)

Services en ligne

- [Guichet des formalités des entreprises](#)
Téléservice
- [Consulter le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales \(bodacc.fr\)](#)
Téléservice
- [Modèle-type de déclaration de confidentialité des comptes annuels pour micro-entreprise \(société\)](#)
Modèle de document
- [Modèle-type de déclaration de confidentialité des comptes annuels pour les petites entreprises](#)
Modèle de document

Et aussi...

- [Choisir la date de clôture d'un exercice comptable](#)
- [Modifier la date de clôture de l'exercice comptable d'une entreprise individuelle](#)

**Textes de
référence**

- Code de commerce : articles L232-21 à L232-26
Obligation de dépôt des comptes annuels
- Code du commerce : article L612-1
SCI : établissement comptes annuels
- Code de commerce : articles R121-1 à R153-10
Obligations comptables applicables à tous les commerçants
- Code de commerce : article D123-200
Présentation comptable simplifiée (seuils par type d'entreprise)
- Code de commerce : article L611-5
Difficultés de l'entreprise
- Code de commerce : articles R123-111 et R123-111-1
Délai de dépôt des documents comptables et déclaration de confidentialité des comptes annuels
- Code de commerce : articles A123-61 à A123-62
Déclaration de confidentialité des comptes annuels
- Code de commerce : annexe 1-5-2
Publication comptable simplifiée des comptes des moyennes entreprises
- Code rural et de la pêche maritime : article R524-22-1
- Code civil : articles 1845 à 1870-1



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00